

A S S E M B L É E   N A T I O N A L E

X I I I <sup>e</sup>   L É G I S L A T U R E

# Compte rendu

**Commission  
des lois constitutionnelles,  
de la législation  
et de l'administration  
générale de la République**

Mercredi  
24 octobre 2007  
Séance de 9 h 15

Compte rendu n° 12

SESSION ORDINAIRE DE 2007-2008

- Examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements à la proposition de loi de MM. François Sauvadet, Charles de Courson et Jean-Christophe Lagarde relative au pluralisme et à l'indépendance des partis politiques (n° 296) (M. Jean-Christophe Lagarde, rapporteur) ..... 2

**Présidence  
de M. Jean-Luc  
Warsmann,  
*Président***



**La Commission a examiné, sur le rapport de M. Jean-Christophe Lagarde, en application de l'article 88 du Règlement, les amendements à la proposition de loi de MM. François Sauvadet, Charles de Courson et Jean-Christophe Lagarde relative au pluralisme et à l'indépendance des partis politiques (n° 296).**

**Article unique** (article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique) : *Conditions d'éligibilité à la première fraction de l'aide publique aux partis et groupements politiques* :

La Commission a été saisie de l'amendement n° 1 de **M. Gilles Bourdouleix** rendant éligibles à la première fraction de l'aide publique les partis dont au moins un candidat a été élu député. Son auteur a estimé qu'un parti est forcément représentatif si un de ses candidats a été élu député, d'autant plus qu'il peut avoir obtenu davantage de voix au total qu'un parti dont 50 candidats ont obtenu plus de 1 % des voix. Le **rapporteur** a expliqué que ce système, proche des règles applicables outre-mer avant 2007, peut aboutir à financer des partis qui n'ont présenté qu'un seul candidat et ne peuvent donc être considérés comme représentatifs au niveau national. Il a ajouté que la proposition de loi retient un seuil de quinze députés car ce nombre correspond à l'effectif minimal d'un groupe politique au Sénat. **M. Philippe Gosselin** a exprimé son accord avec le rapporteur et jugé qu'abaisser le seuil à un député créerait un risque de « mono-financement ». **M. Gilles Bourdouleix** ayant admis qu'un tel seuil devrait s'accompagner d'un nombre minimum de candidats présentés, la Commission a *repoussé* l'amendement n° 1.

